

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de décembre à dix-neuf heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Coudun, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine AURIBAUT, Maire.

Etaient présents : Messieurs Mesdames Sandrine AURIBAUT, Thomas PLASMAN, Eva PETROWICK, Joël LE DU, Yannick PRILLIEUX, Philippe ETIENNE, Régine ALLAVOINE, Nicole DEVUYST, Christophe LEGRAIN, Laëtitia MOLINA, Hervé LE GOFF, Sylvie ROLLET, Serge DE ARAUJO, Yannick LHIRONDELLE.

Pouvoir : Mme Catherine KUREK à Mme Sandrine AURIBAUT.

Ordre du jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du 16 septembre 2024,
- Délibération élection d'un nouvel adjoint..... (délibération N°40-12-2024)
- Délibération indemnités de fonctions (délibération N°41-12-2024)
- Délibération modifications des commissions communales (délibération N°42-12-2024)
- Délibération convention de rattachement à une adhésion à l'ADICO (Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités)..... (délibération N°43-12-2024)
- Délibération création poste adjoint administratif 17 h (délibération N°44-12-2024)
- Délibération création d'un terrain de boules..... (délibération N°45-12-2024)
- Délibération redevances Agence de l'Eau (délibération N°46-12-2024)
- Délibération demandes de subvention pour les transports de l'école de Coudun..... (délibération N°47-12-2024)
- Délibération demande de subvention exceptionnelle (délibération N°48-12-2024)
- Délibération avis sur enquête publique relative à une demande d'enregistrement et d'épandage présentée par la société SAS METHA OISE (délibération N°49-12-2024)
- Délibération portant adhésion à la convention de participation pour le risque prévoyance (délibération N°50-12-2024)
- Délibération achat matériel informatique pour l'école et mairie (délibération N°51-12-2024)
- Délibération option rachat tondeuse Kubota..... (délibération N°52-12-2024)
- Délibération admission en non-valeur de créances irrécouvrables (délibération N°53-12-2024)
- Délibération autorisation signature convention SEZEO..... (délibération N°54-12-2024)
- Délibération participation au financement des accueils collectifs (délibération N°55-12-2024)
- Informations diverses,
- Questions diverses.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Régine ALLAVOINE est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 16 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 16 septembre 2024.

DÉLIBÉRATION ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT (délibération N°40-12-2024)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°54-12-2023 du 11 décembre 2023 fixant à trois le nombre de postes d'Adjoints au Maire,

Vu la lettre de démission du 10 octobre 2024 de Monsieur Joël LE DU, 3^{ème} adjoint,

Vu l'acceptation de la démission par Madame la Préfète de l'Oise en date du 20 novembre 2024,

Vu la vacance d'un poste d'Adjoint au Maire,

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, la liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

Considérant que, si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide que le nouvel adjoint, de même sexe que celui auquel il est appelé à succéder, occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Procède au vote à bulletin secret, à la majorité absolue :

Est candidat : Liste « Construire ensemble » Monsieur Christophe LEGRAIN

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins blancs et nuls :	4
Nombre de suffrages exprimés :	11
Majorité absolue :	6

A obtenu : Monsieur Christophe LEGRAIN 11 voix

Monsieur Christophe LEGRAIN est élu en qualité de 3^{ème} Adjoint au Maire, immédiatement installé dans ses fonctions.

DÉLIBÉRATION INDEMNITÉS DE FONCTION (délibération N°41-11-2024)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal de l'élection du 3^{ème} adjoint en date du 9 décembre 2024,

Vu les délégations de fonctions au 3^{ème} adjoint et aux deux conseillers municipaux qui vont être attribuées à compter du 10 décembre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 078 habitants, le taux maximum de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,80 %,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (1 abstention : M. DE ARAUJO) et avec effet à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire, soit à compter du 10 décembre 2024 :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 3^{ème} adjoint au Maire comme suit :
 - 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller Délégué comme suit :
 - 5,15 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le conseiller délégué aux affaires scolaires, périscolaires et centre aéré,
 - 7,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le conseiller délégué au cadre de vie, événements, gestion des salles communales,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

DÉLIBÉRATION MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES (délibération N°42-12-2024)

Suite à la démission de Monsieur Joël LE DU de son poste d'adjoint, à l'unanimité des membres, des modifications sont apportées aux commissions communales à savoir :

- Événements : ajout M. Hervé LE GOFF en tant que membre,
- Sécurité : Vice-président : M. Thomas PLASMAN et ajout Mme Eva PETROWICK en tant que membre,
- Scolaire, périscolaire et centre aéré : Vice-président : M. Hervé LE GOFF,
- Services généraux, gestion et maintenance des bâtiments communaux : Vice-président : M. Christophe LEGRAIN et ajout M. Joël LE DU, Mme Régine ALLAVOINE en tant que membres.
- Associations : Vice-Président : Mme Eva PETROWICK et ajout M. Joël LE DU en tant que membre.

DÉLIBÉRATION CONVENTION DE RATTACHEMENT A UNE ADHÉSION A L'ADICO (délibération N°43-12-2024)

Madame le Maire expose que la mairie est adhérente à l'ADICO.

Par ailleurs, une convention de rattachement peut être régularisée afin que des autres structures en lien avec la commune, en l'occurrence le Centre Communal d'Action Sociale et l'Association Foncière puissent accéder au même type de prestation que celles conclues par la mairie.

Ainsi, la collectivité rattachée n'assure que le paiement d'une cotisation statutaire mais bénéficie d'un accès aux prestations en lien avec l'adhésion de la collectivité de rattachement (sous réserve du paiement des sommes éventuellement dues au titre des prestations conclues).

La convention de rattachement prendra effet à compter de la date de réception dans les locaux de l'ADICO de la convention signée.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Au-delà, la convention est renouvelée tacitement tous les ans pour une durée d'un an, sauf résiliation.

Dans tous les cas, elle ne pourra produire d'effet que durant la validité de la convention d'adhésion de la collectivité de rattachement.

La régularisation d'une convention de rattachement n'impliquera aucun coût supplémentaire pour la collectivité de rattachement.

Les dispositions applicables à la mise en œuvre sont détaillées dans la convention de rattachement.

Après discussion, à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE**, :

- D'adopter la proposition de Madame le Maire de rattacher le CCAS et l'Association Foncière aux prestations conclues pour la mairie ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document afférent à ces rattachements.

DÉLIBÉRATION CRÉATION POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF A 17 H (délibération N°44-12-2024)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet chargé de l'Agence Postale Communale ;

Après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, les membres du Conseil Municipal

- Décident :
 - ✓ La création à compter du 01/02/2025 au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial correspondant au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 17 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes :
- Précisent :
 - ✓ Que cet emploi puisse être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu de l'expérience exigée pour le poste ;
 - ✓ Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
 - ✓ Que l'agent recruté par contrat devra justifier d'une condition d'expérience professionnelle ;
 - ✓ Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif à l'indice brut 381 et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 21/12/2021 ;
 - ✓ Que Madame le Maire est chargée du recrutement de l'agent et habilitée à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

DÉLIBÉRATION CRÉATION D'UN TERRAIN DE BOULES (délibération N°45-12-2024)

Madame PETROWICK informe le Conseil Municipal que la commission travaux s'est réunie pour la création d'un terrain de boules (2 en 1) sur un terrain communal, à côté du terrain de basket, accessible à tous. Pour réaliser ce projet, deux devis ont été demandés.

La commission après examen des devis, propose de retenir le devis de l'entreprise GT Terrassement pour un montant de 9 330 euros hors taxes.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir le devis de l'entreprise GT Terrassement pour un montant de 9 330 euros hors taxes,
- Autorise Madame le Maire à signer le devis.

DÉLIBÉRATION REDEVANCES AGENCE DE L'EAU (délibération N°46-12-2024)

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération N°CB 24-07 du 02/07/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre le service d'eau potable de Coudun et la SAUR entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,46 € HT par mètre cube ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,085€ HT par mètre cube ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,46€ HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085€ HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au service de l'eau de la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De fixer à 0,017 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

DÉLIBÉRATION SUBVENTION POUR LES TRANSPORTS (délibération N°47-12-2024)

Madame le Maire présente deux courriers de la Directrice de l'école de Coudun, pour des demandes de subvention concernant les transports lors des sorties scolaires.

L'une concerne la sortie au cinéma Le Majestic pour Noël d'un montant de 300 euros (2 cars à 150 euros) et l'autre demande concerne toutes les sorties scolaires pédagogiques pour l'année 2024/2025 qui représente un coût de 2 500 euros. La commission école propose la prise en charge totale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour le versement d'une subvention à la coopérative scolaire de Coudun pour un montant de 2 800 euros.

DÉLIBÉRATION SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AMICALE BOULISTE COUDUN (délibération N°48-12-2024)

Madame le Maire présente une demande de l'Amicale Bouliste de Coudun, qui sollicite une subvention exceptionnelle du fait qu'une licenciée s'est qualifiée pour le championnat de France « tête à tête » à Thonon-les-Bains (74) les 24 et 25 août, et deux licenciés se sont qualifiés pour le championnat de France « double mixte » à Cabestany (66) les 31 août et 1^{er} septembre.

Le montant estimé pour ces déplacements est de 1 413 euros. La commission propose d'octroyer la somme de 750 euros.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de suivre la décision de la commission culturelle et d'octroyer la somme de 750 euros.

DÉLIBÉRATION AVIS SUR ENQUÊTE PUBLIQUE (délibération N°49-12-2024)

Par arrêté préfectoral de la Préfète de l'Oise, il est prescrit une enquête publique du 21 novembre 2024 au 19 décembre 2024 sur le projet de la société SAS METHA OISE, ayant pour but d'augmenter les quantités de matières entrantes de l'unité de méthanisation de Braisnes-sur-Aronde. Il est projeté de construire une lagune de stockage sur le site et deux lagunes déportées sur le territoire de Marquégliise et Baugy.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité (1 abstention : M. DE ARAUJO et 1 pour : M. LE DU), émettent un avis défavorable au projet de la société SAS METHA OISE.

DÉLIBÉRATION PORTANT ADHÉSION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PRÉVOYANCE (délibération N°50-12-2024)

Madame le Maire informe l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Le Maire rappelle que, par délibération N°21-04-2022, le Conseil Municipal de Coudun a donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1 Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option Années 2023 et 2024 uniquement		Formule 2 Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention de participation pour le risque «Prévoyance» conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 95 %.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50 % de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation.

Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n°21/04/2022 du 12 avril 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07/11/2024 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

DÉLIBÉRATION ACHAT MATÉRIEL INFORMATIQUE (délibération N°51-12-2024)

Monsieur PLASMAN informe que par délibération N°12 du 8 janvier 2024, il avait été décidé de demander une subvention auprès de l'État, pour équiper l'école en matériel informatique notamment un vidéoprojecteur interactif ainsi que deux ordinateurs portables (dont un pour le secrétariat de la mairie).

La demande de subvention n'a pas été retenue.

Le montant du devis actualisé au 12/11/2024 est de 5 355.26 euros HT soit 6 427.60 euros TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de procéder à l'achat de ce matériel afin d'équiper le plus rapidement possible la classe de CM2.

DÉLIBÉRATION OPTION RACHAT TONDEUSE KUBOTA (délibération N°52-12-2024)

Madame le Maire informe que le contrat de location du 24/05/2019, pour la tondeuse autoportée Kubota est arrivé à échéance.

Une proposition de rachat incluant une révision et une garantie commerciale de 6 mois est proposée par Trosly Motoculture pour un montant HT de 12 500 euros soit 15 000 euros TTC.

Madame DEVUYST se demande si cela n'est pas plus rentable de repartir sur un leasing. Il lui est répondu que la machine donne entière satisfaction et qu'elle a été très bien entretenue.

Monsieur DE ARAUJO demande qu'une étude soit menée pour comparer le coût de revient actuel des tontes des espaces verts (matériel et personnel) et le coût si la tâche était confiée à une entreprise en sous-traitance.

Monsieur LHIRONDELLE pose la question de savoir s'il est utile d'avoir deux machines.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité (2 contres : MM. LHIRONDELLE et DE ARAUJO), de procéder au rachat de la tondeuse aux conditions ci-dessus.

DÉLIBÉRATION ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES (délibération N°53-12-2024)

Vu l'état des produits locaux non soldés, dressé par le receveur municipal qui demande l'admission en non-valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état et ci-après reproduites,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement (inférieur au seuil de poursuite).

Vu les pièces à l'appui,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'admettre en non-valeur, la somme de 28,50 euros.

DÉLIBÉRATION AUTORISATION SIGNATURE CONVENTION SEZEO (délibération N°54-12-2024)

Madame PETROWICK rappelle que la compétence éclairage public a été confié au SEZEO qui maintient et rénove le parc dont il a la responsabilité notamment en le passant en LED, ce qui permet aux communes concernées de réaliser de véritables économies d'énergie.

Dans ce but, une convention doit être signée pour définir les modalités de contribution financière de la commune pour la suppression des éclairages « boules » et le passage aux LED des autres points lumineux.

L'ensemble de l'opération est évalué à 144 590 euros hors taxes.

La participation financière de la commune est estimée à 26 678,20 euros hors taxes qui se décompose comme suit :

- Mise en sécurité : 2 195 euros,
- Rénovation de l'éclairage public / passage à LED : 24 483.20 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte les modalités de contribution financière ci-dessus,
- Autorise Madame le Maire à signer la présente convention.

Les travaux devraient se dérouler au cours du 1^{er} trimestre 2025.

Monsieur LHIRONDELLE demande s'il sera possible de moduler l'intensité ou de laisser un éclairage sur deux la nuit ?

L'information sera demandée auprès du SEZEO sur les possibilités de réglage.

DÉLIBÉRATION PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES ACCUEILS COLLECTIFS (délibération N°54-11-2024)

Madame AURIBAUT explique que la commune participe régulièrement au financement des accueils collectifs des mineurs, organisés par le Centre Social de Reissons-sur-Matz, à hauteur de 5,50 euros la demi-journée ou 11 euros la journée par enfant, pour les accueils pendant les petites vacances, l'été et les mercredis.

Il nous est proposé dans le cas d'une reconduction de ce financement, au choix, soit un accord global, soit un accord détaillé.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide un accord global de financement.

INFORMATIONS DIVERSES

Colis : la distribution du colis du CCAS se fera le samedi 21 décembre.

Fibre : Les travaux d'extension rue les prés du puisard, ont été pris en charge par le SMOTH par conséquent la commune n'aura rien à déboursier.

Pont : L'accès au pont à tan est fermé jusqu'à nouvel ordre. Un IPN est tombé. Un devis pour un diagnostic a été demandé auprès de l'entreprise GINGER. Le montant s'élève à 2 800 euros hors taxes.

Décos : Les agents techniques sont remerciés pour la création de décorations pour les fêtes ainsi que l'ensemble des conseillers qui ont participé à l'installation samedi 7.

Vœux : La cérémonie se tiendra le 4 janvier 2025.

TOUR DE TABLE

Monsieur LEGRAIN remercie le personnel technique pour le gros nettoyage des cimetières fin octobre. Le prochain bulletin doit paraître pour fin janvier. Il demande à chacun de communiquer les photos et articles ainsi qu'une demande soit faite auprès des associations.

Monsieur DE ARAUJO informe que lors des manifestations dans les salles, il n'y a plus d'éclairage à l'extérieur pour le rangement du matériel.

Monsieur PLASMAN répond qu'effectivement l'éclairage extérieur a été arrêté par ses soins, du fait qu'il est régulièrement mis en marche forcée directement depuis le boîtier extérieur par certains ce qui a pour conséquence que l'éclairage fonctionne en continu et engendre des dégradations sur les équipements alentour.

Monsieur DE ARAUJO informe qu'il sera présent le 21 décembre pour la distribution du colis.

Monsieur DE ARAUJO souligne que le transfert de compétences de l'eau et l'assainissement prévu pour 2026, n'est plus une obligation mais un choix de la collectivité et qu'il conviendra de se pencher sur ce dossier. Le réseau eau potable de la rue Notre Dame est à renouveler. Ce dossier avait été laissé de côté compte tenu de l'éventuel transfert à la communauté de communes.

Monsieur DE ARAUJO informe qu'il a entendu aux actualités, que les réductions budgétaires vont toucher La Poste et que des communes ont pris les devants en adoptant une motion pour faire pression afin d'éviter une éventuelle fermeture de leur agence communale. Il préconise de mettre ce point au prochain Conseil Municipal.

Monsieur DE ARAUJO souligne qu'actuellement le Conseil Départemental incite les communes à s'équiper en vidéo protection et subventionne ces dossiers.

Cela ne permet peut-être pas d'identifier les auteurs de vols mais de pister les plaques d'immatriculation.

Un dossier comprenant 16 caméras pour environ 140 000 euros avait été constitué par une ancienne adjointe.

Monsieur PLASMAN intervient pour préciser qu'il n'a jamais trouvé trace de ce dossier en mairie et qu'aucun dossier de demande de subvention n'a été déposé à l'époque.

Monsieur DE ARAUJO préconise de finaliser ce dossier et de profiter des subventions accordées en ce moment sur ce type d'équipement.

Monsieur DE ARAUJO fait part que l'accès de la rue Notre Dame est interdite aux poids lourds mais ceux-ci continuent néanmoins d'emprunter le pont et qu'il convient de trouver une solution peut être en réduisant son accès.

Il lui est répondu qu'effectivement c'est une solution mais le souci c'est le passage du camion de collecte des déchets. Pour des raisons de sécurité, les marches arrière ne sont pas autorisées pour ces véhicules.

Monsieur DE ARAUJO informe qu'on lui a rapporté la présence de rats notamment rues des Acacias et Pont à Tan.

Il lui est répondu que la commune se charge de la dératisation de ses bâtiments et espaces publics. Les habitants doivent traiter chez eux.

Monsieur DE ARAUJO demande suite aux changements des fenêtres de la mairie si une protection est prévue pour éviter l'installation des nids d'hirondelles ? Il lui est répondu qu'effectivement des bandes réfléchissantes sont à l'étude.

Monsieur DE ARAUJO demande ce qu'il en est de la vente du magasin PROXI. Il lui est répondu que la délibération qui a été prise est toujours valable et que d'après les gérants, leur prêt a été accordé et la vente va pouvoir se faire.

Monsieur DE ARAUJO interroge sur le don de M. DEWASMES ? Il lui est répondu qu'il s'agit d'un legs et que l'intéressé a dû faire part de son intention à un notaire.

Monsieur DE ARAUJO pose la question de savoir si la commune a payé des travaux d'élagage sur la route qui longe le Mont Ganelon ? Il lui est répondu que la commune n'a rien déboursé n'étant pas propriétaire à cet endroit de parcelle. Le forestier est intervenu à la demande de plusieurs particuliers sur leurs parcelles.

Monsieur DE ARAUJO informe qu'un chien imposant est régulièrement devant sa propriété à Bienville (bas du Mont Ganelon) et impressionne les promeneurs et cyclistes.

Monsieur LE DU souligne que suite à sa démission de son poste d'adjoint, il espère que les dénigresments vont cesser. Cette démission fait suite à la manifestation « 1 village 1 feu ».

Madame AURIBAUT fait remarquer que cela concerne davantage l'association Sports et Loisirs que le Conseil Municipal.

Monsieur LHIRONDELLE fait part de la présence de boue sur la route au niveau du chemin de Compiègne et rue de la Poste, les agriculteurs sont tenus de nettoyer après leur passage et notamment pour l'accès à la voie verte.

Monsieur ETIENNE informe que des travaux ont été exécutés à côté de chez lui au niveau de la station de relevage et que le chantier est resté en l'état d'abandon un bon moment avant qu'il soit achevé.

Monsieur PRILLIEUX précise qu'il s'agit de travaux au nom du Syndicat d'Assainissement. Il conviendra lors de la réunion prévue le 19 décembre, à laquelle il ne peut assister, de demander une réception de travaux.

Monsieur PRILLIEUX signale que le potelet devant chez lui penche.

Monsieur LE GOFF demande où en est la réparation du feu tricolore à l'intersection rue du Pont à Tan/rue Saint Hilaire.

Madame PETROWICK lui répond que nous sommes toujours en attente de livraison par le fournisseur. En date du mois d'octobre, le matériel reçu n'était pas conforme à la commande. Une réclamation auprès du fournisseur a été faite et nous restons dans l'attente de son retour.

La séance a été levée à 20 heures 55.

Le Maire,
Sandrine AURIBAUT



Le secrétaire de séance,
Régine ALLAVOINE

